



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 1 – 8 janvier 2016

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-SG-2015-149-19 – Conseil départemental 2015-1686 - Arrêté conjoint fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	3
DDCSPP-SG-2015364-0001 – Arrêté portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube – Modification.....	7
DDCSPP-PPP-20164-0001 – Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.....	9
DDCSPP-PPP-2016-6-0001 – Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. Selim BELKILANI.....	10
DDCSPP-PPP-2016-6-0002 – Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Véronique HUBANS	12

DDFIP

DDFIP10 2015357-0001 – Délégation de signature pour les jours amendes	14
DDFIP10 2015357-0002 – Autorisation de prise en charge des relevés de condamnation pénale dans l'application AMD.....	15
DDFIP10 2016004-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du service des impôts des particuliers	16
DDFIP10 2016004-0002 – Délégation générale aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, et aux adjoints du pôle gestion fiscale, ainsi qu'à la responsable de la mission risques et audit.....	19

DRFIP

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.....	20
---	----

DDT

DDT-SEAF-2016004-0001 – Arrêté relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement.....	22
DDT-SEAF 2016005-0001 – Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNOL lez LONDEVILLE.....	24
DDT-SEAF-2016-007-0001 – Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier du chantier de GYE sur SEINE.....	25

DDT de la Côte d'Or

Arrêté interpréfectoral n° 1177 du 10 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France.....	27
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

SIDPC-20164-0001 – Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).....	62
---	----



PREFECTURE DE L'AUBE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

LE PREFET DE L'AUBE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

Arrêté E : N° *DD CSPP - SG - 2015 - 119 - 13*
D : N°2015-1686

fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH)

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.146-9 et L.241-5 à L.245-11 ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du 23 décembre 2005 et ses avenants n°1 du 22 février 2007, n°2 du 08 septembre 2008, n°3 du 08 mars 2010, n°4 du 14 juin 2010, n°5 du 25 février 2013 et n°6 du 19 mai 2014.
- VU l'ensemble des propositions présentées en vue d'une représentation du Conseil Départemental, de l'État, des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, des associations de personnes handicapées et de leurs familles, du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services ;
- VU l'arrêté conjoint n° 06-0709 et n° 2006-353 en date du 21 février 2006 fixant la composition initiale de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et l'arrêté conjoint n°2014150-0002 et n°2014-1752 du 30 mai 2014 portant renouvellement intégral de la CDAPH.
- VU la circulaire du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du Ministère de la santé et des sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010, relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté conjoint n°2014150-0002 et n°2014-1752 du 30 mai 2014 portant renouvellement intégral de la CDAPH, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées nommés conjointement, pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 241-24 sont les suivants :

Représentants du département désignés par le Président du conseil Départemental :

- * Titulaire : Mme. Elisabeth PHILIPPON
- Suppléant : Mme. Véronique SAUBLET SAINT MARS

- * Titulaire : Mme. Sybille BERTAIL
- Suppléant : Mr. Olivier RICHARD

- * Titulaire : Mme. Sandrine LANORD
- Suppléant : Mme. Corinne LEBLANC

- * Titulaire : Mme. Sylvie PLIQUE
- Suppléant : M. Laurent MARIE

⇔ Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales désignés conjointement par le directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE):

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) - Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)- Régime Social des Indépendants (RSI) :

- * Titulaire : M Arnaud MARCHAL (CPAM)
- * Suppléant : M. Robert FRANCO (CPAM)

- Caisse d'Allocations Familiales (CAF - Mutualité Sociale Agricole (MSA)) :

- * Titulaire : M. Bruno ROSSI (CAF)
- Suppléants : Mme. Edith GIROST (MSA)
Mme. Fabienne MIRAMAND (CAF)

⇔ Représentants des organisations syndicales proposées par direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE):

- Organisations professionnelles d'employeurs :

- * Titulaire : M. Yves BERTIN (CGPME)
- Suppléants : M. Xavier XUEREF (MEDEF)

- Organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

- * Titulaire : Mme Myriam KUROWSKI (CFTC).

- Suppléants : M. André PEREZ (CFTC)
M. Vincent VIARD (CGC)

⇨ Représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale :

⇨

* Titulaire : Mme. Roselyne MIZUN
- Suppléants : Mme. Catherine SEMENCE
M. Daniel DEMOISSON

⇨ Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube (DDCSPP) :

Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH)

Titulaire : Mme. Martine ANDRE Suppléants : M. Francis PLENAT
Mme. Françoise MICHEL

Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)

Titulaire : M. Henri LEGOUBIN Suppléants : Mme. Nicole DEFER
Mme. Stéphanie GERAUD

Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA)

Titulaire : Mme Martine JACQUOT Suppléant : Mme. LONGIN

Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Titulaire : M. Michel ROYER Suppléants : Mme. Michèle ANDRE
Mme. Jeannine BOULEZ
Mme. Danièle LOUBIER

Association des paralysés de France (APF)

Titulaire : M. Francis FOURQUET Suppléants : M. Anthony PARISOT
M. Sébastien PIOT

Association pour la Recherche sur la Sclérose en Plaque (ARSEP)

Titulaire : Mme Annick PELOIS Suppléants : Mme. Annie PONCELET
M. François JOLY

Autisme Aube

Titulaire : Mme Eléonore PIZZA Suppléants : Mme. Laurence ROUSSELET
Mme. Sylvie OUVRE

↔ Représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par le Conseil :

- Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 10) :

* Titulaire : Mme. Christèle DOLL (PEP 10)
- Suppléant : Mme. Maryse LAVIGNE (PEP 10)

↔ Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées:

- Sur proposition du Président du Conseil Départemental :

* Titulaire : M. MICHEL GUINOT (Bréviandes Accueil social)
- Suppléants : M. Hakim BELKACEM (Fondation des Caisses d'Epargne)
M. Christine GOMAS (Bréviandes Accueil social)

- Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aube :

* Titulaire : Mme. Marie-Céline CARRAT (ADAPT)
- Suppléants : M. Christophe AUVY (ASSAGE)
M. Alain BUISSON (APTH)

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du conseil départemental de l'Aube.

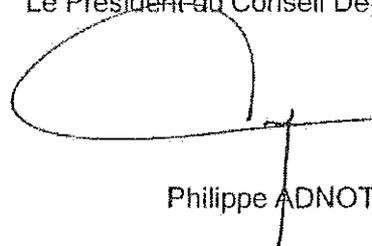
Fait à Troyes, le 29 mai 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Le Président du Conseil Départemental



Philippe ADNOT



PRÉFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-364-0001 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube - MODIFICATION -

La Préfète de l'AUBE **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-278-011 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière générale

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant désignation des membres du comité médical départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS-2015-349-0001 du 15 décembre 2015 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 est complété comme suit :

Est désigné membre du comité médical départemental à compter du 15 décembre 2015 jusqu'au 19 juillet 2017 le médecin agréé généraliste suivant :

Membre suppléant Dr MARTIN Yves
 EPSMA – 3 avenue Bauffremont
 10500 BRIENNE LE CHATEAU

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 30 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Pour le directeur et par délégation,
La directrice adjointe,



Ghislaine LUCOT



**DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE N° DDCSPP-PPP-20164-0001**

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions
administratives prévues par le livre I du code de la consommation.**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 mai 2013 portant nomination de M Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Ghislaine LUCOT, directrice adjointe, est désignée comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT et de M. Michel POTTIEZ, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

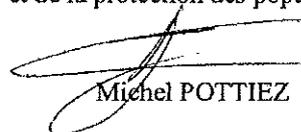
- Mme Sylvie RICHARD-DEBLOCK, chef du pôle protection des populations
- M. Dominique PETIT, chef du service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité du consommateur ;
- M. Alain THEVENIN, inspecteur ;
- Mme Véronique SCHMAL, inspectrice ;
- M. Philippe COURATIER, responsable contentieux.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision DDCSPP-PPP-2015-41 du 1er octobre 2015.

Fait à Troyes, le 4 janvier 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Michel POTTIEZ



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2016-6-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BELKILANI Selim

**La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-278-011 du 5 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur BELKILANI Selim, né le 20/02/1972 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Renaissance, 1 Rue René Bailly, 10210 CHAOURCE ;

Considérant que Monsieur BELKILANI Selim remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BELKILANI Selim, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Renaissance, 1 Rue René Bailly, 10210 CHAOURCE, pour les départements de l'Aube et de l'Yonne.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'AUBE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur BELKILANI Selim s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur BELKILANI Selim pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

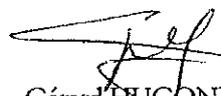
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

TROYES le, 6 janvier 2016

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
Le chef de service


Gérard HUGONET



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2016-6-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HUBANS Véronique

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2015-278-011 du 5 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame HUBANS Véronique, née le 28/02/1978 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Renaissance, 1 Rue René Bailly, 10210 CHAOURCE ;

Considérant que Madame HUBANS Véronique remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HUBANS Véronique, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Renaissance, 1 Rue René Bailly, 10210 CHAOURCE, pour les départements de l'Aube et de l'Yonne.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'AUBE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame HUBANS Véronique s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame HUBANS Véronique pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire et sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

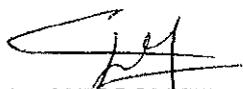
Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

TROYES le, 6 janvier 2016
Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
Le chef de service


Gérard HUGONET

DECISION : DELEGATION de SIGNATURE POUR LES JOURS-AMENDES

Le soussigné : Michel DUMAS

Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Finances Publiques de TROYES Municipale suivant décision du 15 novembre 2010.

Vu l'article n°238 du décret n°2012-1786 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide de donner délégation à :

Madame Michèle TROUGNOU
Monsieur Christophe MATHE
Madame Geneviève HAILLOT
Monsieur Pascal PATUREAUX
Monsieur SIROTTEAU Fabien

De signer les avertissements et les mises en demeure pour les jours-amendes

Et prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente décision.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le vingt trois décembre deux mille quinze

Le mandant,
DUMAS Michel
Inspecteur divisionnaire
Responsable du Centre des finances publiques
de Troyes Municipale



MATHE Christophe
Inspecteur des finances publiques

SIROTTEAU Fabien
Contrôleur des finances publiques

Le mandataire,
Michèle TROUGNOU
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

HAILLOT Geneviève
Contrôleuse principale des finances publiques

PATUREAUX Pascal
Contrôleur principal des finances publiques

Arrêté n° DDF1P10 2015357.0002

**AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES RELEVÉS DE
CONDAMNATION PÉNALE DANS L'APPLICATION AMD.**

Le soussigné : Michel DUMAS

Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Finances Publiques de TROYES Municipale
suivant décision du 15 novembre 2010.

Vu l'article n°238 du décret n°2012-1786 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique,

Décide de donner délégation à :

Madame Michèle TROUGNOU
Monsieur Christophe MATHE
Monsieur Pascal PATUREAUX
Madame Dominique LOISEAU
Monsieur Laurent BOUTSOQUE

De prendre en charge les relevés de condamnation pénale dans l'application AMD.

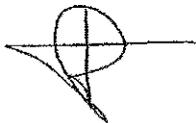
La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le vingt trois décembre deux mille quinze

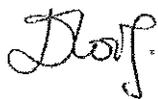
Le mandant,
DUMAS Michel
Inspecteur divisionnaire
Responsable du Centre des finances publiques
de Troyes Municipale



MATHE Christophe
Inspecteur des finances publiques



LOISEAU Dominique
Agente Administrative principale des finances
publiques



Le mandataire,
Michèle TROUGNOU
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Monsieur Laurent BOUTSOQUE
Contrôleur principal des finances publiques



PATUREAUX Pascal
Contrôleur principal des finances publiques





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE
TROYES EXTERIEUR
17 bd 1^{er} RAM
10026 TROYES Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SIP TROYES EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Anne, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SIP TROYES EXTERIEUR à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SALDAK Jean Pierre	ROQUIER Michel	
--------------------	----------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KERDOUCI Fayçal	PAULIN Christine	
MARIOTTE Marie ange	PITIE Sylvie	
MOUGEOT Sylvie	THOYER-RUBY Pascale	TRITSCH Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mises en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUVAIS Chantal	contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 euros
BIGET Annie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 euros
MONGIN-RAPPART Pascal	agent C	500€	6 mois	5 000 euros
LOPEZ Patricia	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 euros
Article 4				

Sont autorisés à prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Troyes Extérieur, dans les domaines visés à l'article 3 et à l'article 2, les agents du SIP de Troyes

Agglomération ayant reçu délégation spéciale à cet effet de la part du responsable de ce dernier service.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES , le 04 Janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Corinne VALENTIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Décision de délégation générale aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, et aux adjoints du pôle gestion fiscale, ainsi qu'à la responsable de la mission risques et audit

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 5 juin 2013 la date d'installation de M. Thierry CLERGET dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources,
- Mme Isabelle MARE, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale,
- Mme Céline PERRIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe de la directrice du pôle gestion fiscale,
- Mme Audrey COURAUD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,
- M. Gilles BROSSARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la directrice du pôle gestion fiscale,

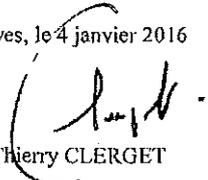
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet le 4 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 4 janvier 2016


Thierry CLERGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2015363-0002 du 29 décembre 2015 de la préfète du département de l'Aube portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° BGM2015363-0002 du 29 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques,


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à Mme la préfète du département de l'Aube ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2016

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Service Économies Agricole et Forestière

ARRÊTÉ n° DDT-SEAF-2016004-0001

relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-6 et R. 341-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524A du 3 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, Chef du Service Économies Agricole et Forestière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare à défricher, en fonction de la petite région agricole où est effectué le défrichement, selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité (en euros par hectare)} = 2800 + VT$$

VT (en euros par hectare) étant la valeur dominante des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent publié au Journal Officiel de la République Française, en vigueur au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

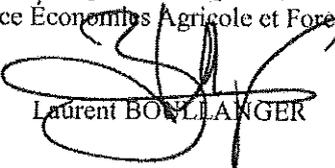
Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

ARTICLE 2 : Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

A Troyes, le 4 janvier 2016

Pour la Préfète, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
pour le DDT, par subdélégation, le Chef du
Service Économies Agricole et Forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2016 005-0001
prononçant la dissolution de l'association foncière
de remembrement de CHAMPIGNOL-LEZ-
MONDEVILLE

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-9 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-293 du 31 octobre 1980 constituant l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE ;
Vu la délibération de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE en date du 04 novembre 2015 demandant sa dissolution ;
Vu la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE en date du 23 janvier 2014 acceptant sans réserves le transfert des propriétés et des fonds de l'Association Foncière de Remembrement ;
Vu l'attestation notariale en date du 02/12/2015 délivrée aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie ROYER Notaire associée de Bar sur Aube ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

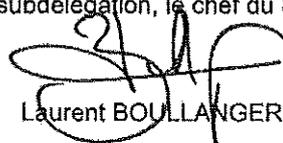
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE est dissoute en date du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Maire de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE par les soins du maire, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aube.

Fait à Troyes, le 05 JAN. 2016

Pour la préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Service Économies Agricole et Forestière

Arrêté n° DDT-SEAF 2016007-0001

**Ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier du chantier de GYE-SUR-SEINE**

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,
VU l'arrêté préfectoral n°05/5102 du 21 décembre 2005 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier du chantier de GYE-SUR-SEINE,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2015219-0001 du 07 août 2015 ordonnant la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles,
VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 07 août 2015,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine Normandie,
CONSIDERANT la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 21 décembre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier du chantier de GYE-SUR-SEINE, modifié conformément aux décisions rendues le 07 août 2015 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 : L'intégralité des plans sera déposée en mairie de GYE-SUR-SEINE le 11 janvier 2016. Ces formalités entraînent le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affichage en mairie de la commune de GYE-SUR-SEINE, pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du chantier de GYE-SUR-SEINE le 31 mars 2015 et prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 07 août 2015 sont définitives.

ARTICLE 5 : Les travaux connexes figurant au projet modifié par les décisions prises par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 07 août 2015 sont autorisés au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La clôture des opérations sera concomitante à la date de dépôt du plan définitif.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX). Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ce présent arrêté aura été publié au Journal officiel de la République Française.

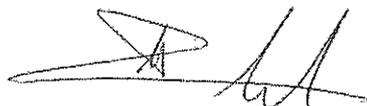
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins dans la commune de GYE-SUR-SEINE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube. Il fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal diffusé dans le département .

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Maire de GYE-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à MM. :

- ◆ le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Porte-Parole du Gouvernement
- ◆ le Président du Conseil Départemental de l'Aube
- ◆ le Directeur de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
- ◆ le Gouverneur du Crédit Foncier de France
- ◆ le Directeur Régional du Crédit Foncier de France
- ◆ le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- ◆ le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- ◆ le Président de la commission départementale d'aménagement foncier
- ◆ le Payeur Départemental
- ◆ le Président de Association Foncière de Remembrement de GYE-SUR-SEINE.

À Troyes, le 07 JAN. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFÈTE DE L'AUBE
PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques
Bureau "police de l'eau"

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 1177 du 10 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-56 et R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2111-7 à L 2111-13 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R 1331-1 à 11 et R 1334-30 à R 1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou estuaires de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexés au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU les rubriques n° 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (Seine et cours d'eau côtiers normands) approuvé le 20 novembre 2009 par l'arrêté n°2009-1531 ;

VU le dossier présenté par Voies Navigables de France en vue de l'autorisation des travaux relatifs au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne en date du 10 octobre 2013;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or en date du 15 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier et proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France, précisant les modalités de l'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2015 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier susvisé ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 15 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 11 juillet 2015 déposés en Préfecture de Côte d'Or le 15 juillet 2015 ;

VU les délibérations favorables des communes de Venarey-les-Laumes du 08 juin 2015, d'Aisy-sur-Armançon du 18 mai 2015, de Migennes du 01 juillet 2015, Saint-Jean-de-Losne du 28 mai 2015 de Longvic du 26 mai 2015, de Braux du 10 juin 2015 et sous réserve de Tonnerre du 22 juin 2015,

VU les avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 10 décembre 2013 et du 27 août 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aube en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Côte d'Or en date du 08 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis du Service Préservation et Aménagement de l'Espace de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 05 décembre 2013;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé UT de Côte d'Or du 31 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé UT de l'Aube du 08 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 05 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Armançon en date du 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Ouche en date du 04 février 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de la Vouge en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du CGEDD (Autorité Environnementale) en date du 11 juin 2014 ;

VU la note en réponse de VNF à l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (service de l'eau et des risques) du 04 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Côte-d'Or du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis du 23 novembre 2015 de Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans l'Unité Hydrographique Cohérente « Canal de Bourgogne » gérée par Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que l'accumulation de ces sédiments est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de préserver le milieu et la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, du bassin de l'Ouche, du bassin de la Vouge ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France (VNF) ci-après dénommé comme le « bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en tant que bénéficiaire à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et des annexes (aires de repos, ports..) ont pour objectif :

- de restaurer et maintenir le rectangle de navigation par des opérations de curage,
- * d'anticiper et de prévoir les besoins de dragage en ayant une meilleure connaissance liés aux secteurs d'atterrissements préférentiels

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles dans les limites de son domaine public fluvial.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à l'entretien des annexes hydrauliques du domaine public fluvial, sous réserves des accords nécessaires.

Le nombre, l'étendue la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limitées au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les opérations de dragage font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) « Canal de Bourgogne » de Saint-Jean-de-Losne (Bassin Saône, en Côte d'Or) à Migennes (Bassin Yonne, situé dans l'Yonne).

Volume des sédiments :

Pour évaluer le volume, le gabarit de navigation retenu est un gabarit avec une cote de dragage variable selon les secteurs avec une largeur au fond (plafond) de 7,5 m :

- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 114/115 Y (Migennes) à l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) ;
- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) à l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) ;
- Cote de dragage à 1,6 m de l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) à l'écluse 3 Y (Thoisyle-Désert) ;

- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 3 Y (Thoisy-le-Désert) à l'écluse 55 S (Dijon) ;
- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 55 S (Dijon) à l'écluse 76 S 5saint-Jean-de-Losne).

Des zones de grand large seront créées tous les 2 km afin de faciliter le croisement.

Selon ces paramètres, les besoins en dragage pour les dix prochaines années ont été estimés à environ 531 000 m³ de sédiments sur 10 ans.

Les interventions s'étaleront dans le temps et des zones définies comme prioritaires seront draguées en premier.

Les sédiments seront le plus souvent dragués par voie mécanique à l'aide de pelles montées sur des pontons.

Le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation se fait dans la mesure du possible par voie d'eau (utilisation de barges).

L'élimination des sédiments ou leur revalorisation est déterminée en fonction de leur qualité et de leur innocuité.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3-1 : Plan de gestion prévisionnel :

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages pour l'année N.

Il entreprend les travaux préalables de préparation préalablement à chacune des opérations de dragage (bathymétrie, prélèvements, échantillonnage, inventaire faune flore..) afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Le bénéficiaire fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments si la valeur du Qsm est $> 0,5$ (cf protocole du logigramme des analyses joint en annexe n°2 dans la fiche d'incidence).

Il identifie pour chaque site d'intervention, les autorités administratives et les acteurs locaux concernés, notamment :

- La préfecture
- La DDT Service police de l'eau
- L'ARS
- Les exploitants de captage
- l'Onema
- les maires
- VNF (autres services)
- La fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (départementale et locale)
- les syndicats de rivière.

Des travaux d'urgence liés notamment à des causes externes (conditions météorologiques exceptionnelles, intervention liée au maintien de la navigation ...) pourront être réalisés après accord du service police de l'eau territorialement compétent.

3-2 : Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel :

Le plan annuel de gestion prévisionnel des dragages est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT21 et de la DDT territorialement concernée pour le 01 février au plus tard.

Les documents seront fournis sous format papier et numérique.

Le plan annuel sera validé par un comité technique de suivi (cf.art 5.1).

L'instruction du plan annuel est réalisée par le service en charge de la police de l'eau compétent territorialement.

▪ 3-3 : Fiches d'incidences :

Deux mois avant la réalisation des travaux le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau de la DDT 21 et à la DDT compétente territorialement les fiches d'incidences des opérations projetées de dragage pour chaque tronçon hydraulique (d'écluse à écluse).

Ces fiches dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 1), devront permettre de :

- Visualiser l'emplacement des travaux et des lieux de curage (plans en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les volumes de sédiments à extraire en fonction d'un relevé bathymétrique joint en annexe de la fiche d'incidences),
- Evaluer les risques d'écotoxicité en fonction des analyses si et seulement si les valeurs du Qsm est > 0,5 (jointes en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les analyses complémentaires réalisées et nécessaires pour justifier la possibilité d'épandage agricole ou ISDI (installation de stockage de déchets inertes) avec test de lixiviation (jointes en annexe de la fiche d'incidences),....
- Connaître l'origine des analyses et préciser la définition des termes « Brachionus », « protocole H14 »
- Analyser et conclure sur la conformité des sédiments au regard de leur destination et de la réglementation y afférente, celle-ci devant être précisée,
- Détailler le processus de gestion des sédiments,
- Justifier la destination finale des sédiments,
- Connaître la destination finale des sédiments et éventuellement des lieux de dépôts provisoires en joignant des plans de localisations précis sur lesquels devront figurer toutes les contraintes (Zone Inondable, Zone Humide, Plan Prévention des Risques Naturels et Inondation, Périmètre de Protection de captage, Zones Natura 2000, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichage, Aire d'Alimentation de Captage, Bassin d'Alimentation de Captage, espèces protégées...)
- Evaluer les incidences faune flore en fonction des lieux de dépôts retenus après reconnaissance de terrain et interrogations des services et organismes compétents, documents à joindre en annexe de la fiche d'incidences,
- Lister les enjeux et les contraintes potentiels (travaux et zones de dépôt des sédiments) , évaluer les risques aux regards de ces enjeux et de ces contraintes,
- Connaître les zones de frayères, les zones de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Décrire les mesures concernant la pêche (de sauvegarde)
- Arrêter les mesures d'évitement, correctrices et compensatrices au regard des contraintes notamment en ce qui concerne les contraintes liées aux zones inondables, à l'existence de PPRI, à l'existence de périmètres de protection de captage, de bassins d'alimentation de captage, à l'existence de sites remarquables, Natura 2000, espèces protégées, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichage ...
- Connaître les filières de destinations possibles en joignant en annexe une fiche type par filière avec les informations propres à chaque filière (rappel du mode opératoire – analyses à réaliser – références réglementaires, cette annexe sera jointe à la première fiche d'incidences de chaque année,

Un mois avant réalisation des travaux les fiches d'incidences seront présentées par le bénéficiaire de l'autorisation au comité technique de suivi pour avis.

En cas de nécessité, le comité de suivi pourra se réunir autant de fois que nécessaire en fonction de l'instruction des opérations programmées.

Les fiches d'incidences doivent être validées par le service police de l'eau compétent territorialement avant toute réalisation des travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 4 : Prescriptions de réalisation

Article 4.1 – Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, notamment pour limiter les perturbations du milieu aquatique (canal et cours d'eau) et des zones rivulaires.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention de jour comme de nuit en cas de crue consécutive aux phénomènes pluvieux exceptionnels.

Article 4.2 – Suivi de la qualité de l'eau rejetée :

En fonction des conditions hydrologiques et météorologiques, les travaux seront effectués de telle sorte que soit maintenue dans le canal de Bourgogne une qualité d'eau compatible avec la vie piscicole.

Le bénéficiaire assurera à ses frais le contrôle qualitatif du milieu récepteur.

Les analyses réalisées à l'aval, une fois en fin de journée sauf sites à enjeux particuliers (ex : déversoir vers le milieu..) porteront sur les paramètres suivants :

- température
- les MES
- l'oxygène dissous (mesuré en continu)
- le PH

Un passage hebdomadaire la semaine suivante permettra de caractériser l'évolution de la qualité des eaux.

Au démarrage et pendant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous au droit et à l'aval (100 ml) est supérieur ou égal à 4 mg/l (art 8 de l'AMP du 30mai 2008)

Lorsque la mesure ne respecte pas ce seuil pendant plus de deux heures, le bénéficiaire doit arrêter les travaux temporairement jusqu'à ce que ce seuil soit à nouveau respecté.

Le bénéficiaire en informera les services de l'eau compétent territorialement.

Ce suivi est mentionné dans la fiche d'auto-contrôle (art 4.11 du présent arrêté)

Article 4.3 – Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragages

Les opérations de dragage seront réalisées selon la méthodologie dite du « dragage en eau »

Toutes autres méthodologies, notamment à l'issue d'une mise en assec pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel pourront être autorisées par le service police de l'eau compétent territorialement en cas de sédiments pollués, sauf lors des opérations de chômage.

Ces périodes de chômage auront lieu de préférence entre septembre et mi-avril en fonction de l'arrêt de la navigation.

Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service police de l'eau (DDT21 et DDT compétente territorialement) : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

La solution préférentielle de dragage est celle utilisant une pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou en berge.

La mise en place d'autres solutions est assujettie à la validation préalable du service police de l'eau territorialement compétent.

Article 4.4 - Prescriptions liées aux techniques de dragages

Les opérations de dragage consistent à un curage (enlèvement des sédiments)

Préalablement à l'opération, le bénéficiaire doit :

- Vérifier l'absence de zone de nourrissage et de reproduction, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Mettre en place et remplir le journal de chantier
- Ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle
- Préparer le suivi du milieu durant les opérations
- Contrôler la qualité des sédiments

(la qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF 2009.

En cas de présence de zone de nourrissage et de reproduction de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées à moins de 100 ml du site de dragage en aval la redistribution

des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de la qualité des sédiments et après accord du SPE ;

Les sédiments seront traités selon la procédure relative à la filière de gestion annexée à la fiche d'incidence (logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion).

Le dépôt permanent de sédiments en lit majeur susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est interdit.

Article 4.5 – Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments par voie fluvial doit être privilégiée jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter tout accident de transport de sédiments à proximité ou dans les périmètres de protection rapprochée des captages

Les engins, embarcation ou véhicules de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Article 4.6 – Période de travaux

Les opérations de curage seront exécutées de **septembre à mi-avril** à l'exception des opérations liées au chômage.

Article 4.7 – Pêche de sauvegarde (opérations de dragage à sec)

Des pêches de sauvegarde des espèces piscicoles à préserver seront organisées en liaison avec l'Onema et la FDPPMA compétente ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à faire capturer et à faire transporter le poisson dans les conditions et sous réserves des prescriptions énoncées ci-après, et sous couvert d'un arrêté préfectoral ad hoc :

- les moyens et les modes de pêche devront garantir la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, du stade juvénile au stade adulte ;
- les poissons vivants seront remis dans le milieu naturel, dans des lieux définis en accord avec les FDPPMA et l'Onema.
- il est interdit de procéder à la destruction du poisson hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ;
- une semaine avant les opérations de sauvegarde, VNF informera (par écrit ou messagerie électronique) la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques) et le chef départemental de l'ONEMA compétent des dates et lieux exacts de capture.
- dans un délai de 3 mois après la clôture des opérations de pêche de sauvegarde, VNF adressera (par écrit ou messagerie électronique) un compte rendu de pêche au délégué interrégional de l'ONEMA et à la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques).

Article 4.8 – Installations de chantier

Les mesures préventives suivantes seront applicables :

- aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante ne sera mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique ;
- Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants)
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel seront à prendre en compte ;
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...)
- les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention ;
- une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier sera mise en place ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées.

Article 4.9 - Sécurité du chantier

L'accès du chantier sera strictement interdit au public. Les zones de travaux seront balisées et accompagnées d'une signalétique « accès interdit aux personnes non habilitées ».

Des clôtures en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres sur plot béton seront installées autour de la base de vie et de cantonnement du chantier.

Un portail fermant à clé permettra d'accéder au chantier.

L'ensemble des travaux se déroulera dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

Article 4.10 - Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux ou à un désordre hydraulique à l'aval ou à l'amont du site, est porté sans délai à la connaissance des

services concernés (ARS, DDT et ONEMA), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Le bénéficiaire interrompra les travaux et l'incident provoqué.

Le bénéficiaire prendra les dispositions pour limiter les effets de ses désordres.

Pendant la durée du chantier le bénéficiaire maintiendra sur place des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrage anti-pollution, pompe à hydrocarbures...).

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier sera mis en place.

Article 4.11 Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages et renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce cahier permettra de retracer le déroulement des travaux (planning, début curage, fin curage).

Il indiquera également :

- le type et le nombre d'engins sur site en service et en panne éventuellement.
- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts de chantier
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation (VNF)

Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) devra être consultable sur site.

Fiche d'auto-contrôle :

Chaque jour, cette fiche est complétée et devra indiquer les éléments suivants :

- date et heures de début et fin de dragage
- données météo et précipitations
- nature, origine et volume des matériaux
- déchets retirés
- coordonnées de la zone draguées
- observations

- destinations des sédiments et des déchets

Article 4.12 Prises d'eau en rivière

En plus des dispositions applicables énoncées par ailleurs et préalablement aux opérations de curage VNF devra :

- Procéder à la disconnexion des biefs à curer avec les ouvrages annexes (prise d'eau, trop-plein ..) notamment en abaissant le niveau d'eau des biefs.
- Vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.

En cours de travaux :

Toutes les précautions seront prises pour éviter le colmatage des frayères existantes.

Après les travaux :

Les frayères colmatées devront être intégralement nettoyées.

Les frayères détruites devront être compensées, dans ce cas un dossier de porter à connaissance devra être transmis au service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE IV : SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 5 : Suivi

Article 5.1 : Mise en place d'un comité technique de suivi départemental

Un comité technique de suivi est mis en place dans chaque département par le préfet pour la durée des travaux.

Il est constitué de représentants des acteurs locaux concernés par les travaux, notamment :

- Les Préfectures (21 ou 89 ou 10)
- les services police de l'eau des DDT (21 ou 89 ou 10)
- La DREAL
- l'ARS (UT 21 ou 89 ou 10)
- l'ONEMA (SD 21 ou 89 ou 10)
- VNF

Le permissionnaire présente lors des réunions de ce comité technique les bilans et le suivi environnemental tels que définis à l'article 5.2 suivant.

La fréquence des réunions sera aménagée en fonction de l'avancement et des enjeux des travaux en cours.

Le bénéficiaire prévoira une information sur le site internet de VNF (ou un autre site dédié) relative à l'avancement des opérations pour une consultation publique.

Article 5.2 – Bilan et suivi

A chaque réunion du comité technique de suivi (cf,art 5.1), le bénéficiaire présentera notamment

- l'état d'avancement des travaux ;
- le programme des travaux à venir dans l'année ;
- le bilan de la gestion des déchets du chantier ;
- Le bilan de la gestion des sédiments (volume prévisionnel/volume extrait/destinations/méthodologie);
- le bilan environnemental faune flore en fonction des incidences identifiées dans les fiches ;
- les mesures correctrices prises au regard des enjeux et contraintes ;
- le suivi des eaux de captage éventuellement (qualité, turbidité)
- la synthèse du suivi qualitatif des eaux superficielles ;
- les modalités des pêches de sauvegarde pour les opérations de dragage en assec ;
- d'autres points à la demande du comité de suivi

A la fin de chaque année, le permissionnaire adresse aux services police de l'eau de la DDT21 et de la DDT compétente territorialement, un bilan complet des travaux réalisés et le bilan complet du suivi environnemental du chantier, au service départemental de police de l'eau.

Le bilan du suivi environnemental consistera à l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, à faire la synthèse des effets constatés et des impacts effectifs des opérations et devra permettre de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

Au bout de cinq années, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des travaux afin d'apprécier notamment :

- la quantité et la qualité des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan des dragages en cours
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale (fiche d'incidence)

Le cas échéant ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Il sera transmis aux services de l'eau de la DDT21 et au service police de l'eau compétent .

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

A la fin de la mise en œuvre complète du plan de gestion de dragage objet de la présente autorisation, le permissionnaire présentera lors d'une réunion spéciale du comité technique de suivi le bilan final et complet.

Le bilan final comprendra notamment :

- l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, la mise en place d'un recueil de données permettant de faire le bilan des effets constatés et des impacts effectifs des opérations, de reconstituer l'historique des opérations (chronologie), de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;
- la production d'une synthèse des données et enseignement pour les prochaines opérations de dragage (retour d'expérience).

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTRICES

Article 6 : Mesures et prescriptions d'accompagnement

Article 6.1 – Prescriptions relatives à la protection des captages

Les opérations situées dans un périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée d'un captage doivent être signalées à l'exploitant au moins 15 jours à l'avance.

L'avis d'un hydrogéologue pourra être requise.

La redistribution dans un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP est interdite.

Il est interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection d'un captage AEP.

En cas de pollution, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6.2 – Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors des champs d'expansion des crues et en dehors des zones humides et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés récupérés autre que les sédiments seront évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Article 6.3 – Prescriptions relatives à la protection du milieu

Les berges végétalisées détruites devront être remise en état.

Article 6.4 – Prescriptions relatives à Natura 2000

Les opérations de dragage doivent être validées lors de la programmation annuelle par le service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – Durée de l'autorisation et délai de réalisation des travaux.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7.3 : Contrôle des travaux

Dans un délai d'un mois suivant la réalisation de chaque tronçon, le bénéficiaire informera le service départemental de police de l'eau (DDT21 et DDT compétente) de la fin des travaux.

Article 7.4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL de Bourgogne) auront libre accès, pendant toute la durée du chantier, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils

pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Côte-d'Or, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de :

Marolles sous Lignéres (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Sombernon, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Grignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil sur Armançon, Brienon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Eson, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézennes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percey, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89)

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant deux mois pour information dans les Préfectures (Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube) et dans les communes de Saint Jean de Losne, Longvic, Saint Victor sur Ouche, Pouilly en Auxois, Braux, Venarey les Laumes, Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Tonnerre, Migennes, Marolles sous Lignéres

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des Préfectures pendant une durée d'au moins 1 an et insérée aux recueils des actes administratifs.

Article 7.10 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7.11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de MONTBARD, la sous-préfète de Beaune, la Sous-préfète d'Avallon, les directeurs départementaux des territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube, le directeur de Voies Navigables de France, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, les maires des communes de Marolles sous Lignières (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Somberton, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateaufort, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Grignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argenteuil sur Armançon, Brienon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Esnon, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézinnes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percy, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et adressée au directeur de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et aux présidents des Commissions Locales de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon, de l'Ouche et de la Vouge.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, *pour délégation*
La Directrice de Cabinet

Fait à Troyes, le 30/12/15

Pour le Préfet, *présente,*

le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Fait à Auxerre, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète

Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

19/20

Annexe : - 1 Modèle de fiche d'incidences (avec logigramme des analyses)



Direction territoriale Centre Bourgogne

FICHE D'INCIDENCE POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL DE BOURGOGNE

Autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°

Carte de situation

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 19 SEP. 2015



LE PRÉFET
Arlette Préfète
La Préfète
Télesmaire PINAULT

Zone de travaux : bief		
Volume de sédiments à draguer en m ³ :	Qualité des sédiments :	Destination :

Voie Navigables de France
Direction territoriale Centre
Bourgogne
13 avenue Albert Premier
CS36229 - 21062 Dijon Cedex

Version de la fiche n° :
Date :
Année de présentation :

Sommaire

Table des matières

1	Caractéristiques du dragage.....	3
1.1	Localisation et motif des travaux.....	3
1.2	Période prévisionnelle des travaux.....	3
1.3	Caractéristiques des sédiments.....	3
1.4	Process.....	3
2	Études techniques.....	4
2.1	Caractérisation physico-chimique.....	4
2.1.1	Plan d'échantillonnage.....	4
2.1.2	Synthèse des analyses.....	4
2.1.3	Synthèse physico-chimique.....	4
2.2	Enjeux Milieux naturels.....	5
2.2.1	Exposé des enjeux.....	5
2.2.2	Usages de la voie d'eau.....	6
2.2.3	Évaluation Natura 2000.....	6
2.2.4	Synthèse des enjeux milieux naturels.....	6
2.3	Mesures.....	7
2.3.1	Services à contacter.....	7
2.3.2	Suivi mis en place.....	7
2.3.3	Mesures d'évitement, de réduction de compensation.....	8
2.4	Conclusion sur l'incidence du dragage.....	8
3	Annexes.....	9
3.1	Inventaire faune flore.....	9
3.2	Cartes.....	10
3.2.1	Enjeux environnementaux (carte A).....	10
3.2.2	Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B).....	11
3.2.3	Levé bathymétrique ou levé à la pige.....	12
3.3	Analyses.....	13
3.4	Logigrammes décisionnels des analyses.....	14

1 Caractéristiques du dragage

1.1 Localisation et motif des travaux

Le plan de localisation des travaux se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B).

Département(s) :	
Commune(s) :	
Du Pk X1 au Pk X2 :	
Motif du dragage :	

1.2 Période prévisionnelle des travaux

Période pendant laquelle les travaux sont autorisés :	
Date prévisionnelle de début des travaux :	
Date prévisionnelle de fin des travaux :	
Durée prévisionnelle des travaux :	
Dernier dragage du site :	

1.3 Caractéristiques des sédiments

Volume estimé en m ³ :	
Nature des sédiments :	
Épaisseur maximum estimée :	

1.4 Process

Mode d'extraction :

Drague aspiratrice	Pelle mécanique embarquée	Pelle mécanique depuis la berge
Justification :		

Dragage assec :

Oui :	Non :
Justification (si oui) :	

Destination finale des sédiments :

Clapage/remise en eau	Terrain de dépôt définitif	Terrain de dépôt provisoire	Élimination en centre agréé	Reconstitution de sol	Mise en carrière
Justification :					

Travaux réalisés :

En régie	Entreprise

2 Études techniques

2.1 Caractérisation physico-chimique

2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B).

2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont en annexe 3.3 Analyses.

Le logigramme décisionnel de la qualité des sédiments est présenté en annexe 3.4 Logigramme décisionnel des analyses.

Prélèvement	<i>Analyses sur sédiment exigées par l'Arrêté du 9 août 2006 : seuils S1</i>		
	Nombre de dépassement des seuils S1	Paramètres dégradants (si dépassement)	Qsm ¹

Prélèvement	<i>Analyses sur les eaux interstitielles exigées par l'Arrêté du 30 mai 2008</i> Conclusion

Prélèvement	<i>Ecotoxicité vis-à-vis du milieu aquatique</i>	<i>Réglementation sur les déchets définis par l'Arrêté du 12 décembre 2014</i>	<i>Dangerosité</i>
		Résultat Brachionus (si nécessaire*)	Résultat test d'admission en ISD ² (si nécessaire*) et paramètre dégradant (le cas échéant)

* cf. logigramme décisionnel en annexe 3.4

2.1.3 Synthèse physico-chimique

¹Indice de risque permettant d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants, établi par VNF en collaboration avec le CBREMA (ex CE'IMEF) et IRSTEA (ex CEMAGREF)

²ISD : Installation de Stockage de déchets

2.2 Enjeux Milieux naturels

2.2.1 Exposé des enjeux

Recensement des enjeux :

	Entre 1 et 10 km	Proche (< 1km)	Limitrophe	Inclus	Effet
AEP ³					
NATURA 2000					
ZNIEFF ⁴					
ZH ⁵					
Aléa Inondation : PPRJ ⁶					
Aléa inondation : AZI ⁷					
Site classé					

La carte des enjeux environnementaux (carte A) se trouve en annexe 3.2.1 Enjeux environnementaux.

Synthèse de l'inventaire faune flore :

L'inventaire faune flore détaillé se trouve en annexe 3.1 Inventaire faune flore.

Espèces protégées	Présence	Nombre	Effet potentiel
Faune			
Flora			

Synthèse de l'état de la macrofaune benthique :

Echantillon (6L de sédiment tamisé 1mm)	Note IBGN /20	Classe de qualité biologique	Variété taxonomique	Effectif total

Synthèse globale :

³AEP : Adduction Eau Potable

⁴ZNIEFF : Zone Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique

⁵ZH : Zone Humide

⁶PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

⁷AZI : Atlas des Zones Inondables

2.2.2 Usages de la voie d'eau

Activités recensées sur le secteur	Présent	Absent
Activités nautiques		
Pêche		
Prélèvement agricole		
Prélèvement industriel		
Rejets		
Baignade		

2.2.3 Évaluation Natura 2000

2.2.4 Synthèse des enjeux milieux naturels

2.3 Mesures

2.3.1 Services à contacter

Services à contacter au préalable du commencement des travaux	
Mairie	
ARS ⁸	
Fédération de pêche/ APPMA ⁹	
Avis à la batellerie à émettre	VNF DTCEB : 03 45 34 13 00

2.3.2 Suivi mis en place

D'après l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral :

Lors des opérations de curage en canal et cours d'eau, la qualité de l'eau doit être surveillée à travers un suivi du pH, de la conductivité et de la température.

Par ailleurs, l'oxygène dissous doit être mesuré à l'aval immédiat de la zone des travaux afin de veiller à respecter les seuils suivants :

	Seuils	
	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le pétitionnaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau.

Lors des opérations de curage en cours d'eau, le suivi des travaux précité est complété par des mesures de turbidité (NTU) dont les écarts maximums admissibles sont mentionnés dans l'arrêté inter-préfectoral.

La mesure aval NTU est prise à 500 m au plus à l'aval du point de restitution des sédiments, quant à la mesure amont NTU, elle est réalisée à l'amont immédiat de la zone de dragage ou de clapage

Avant chaque opération, une corrélation entre la turbidité et les MES doit être réalisé.

Ces mesures de turbidité sont réalisées au minimum une fois par jour, en situation effective de dragage.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval, les travaux devront être interrompus sans délai. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (inférieur aux seuils admissibles).

⁸ARS : Agence Régionale de la Santé

⁹APPMA : Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Résumé des paramètres suivis:

Conductivité	pH	O ₂ dissous	T°

La localisation du suivi se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B).

2.3.3 Mesures d'évitement, de réduction de compensation

Mesures d'évitement	•
Mesures de réduction	•
Mesures compensatoires	•

2.4 Conclusion sur l'incidence du dragage

3 Annexes

3.1 Inventaire faune flore

3.2 Cartes

3.2.1 Enjeux environnementaux (carte A)

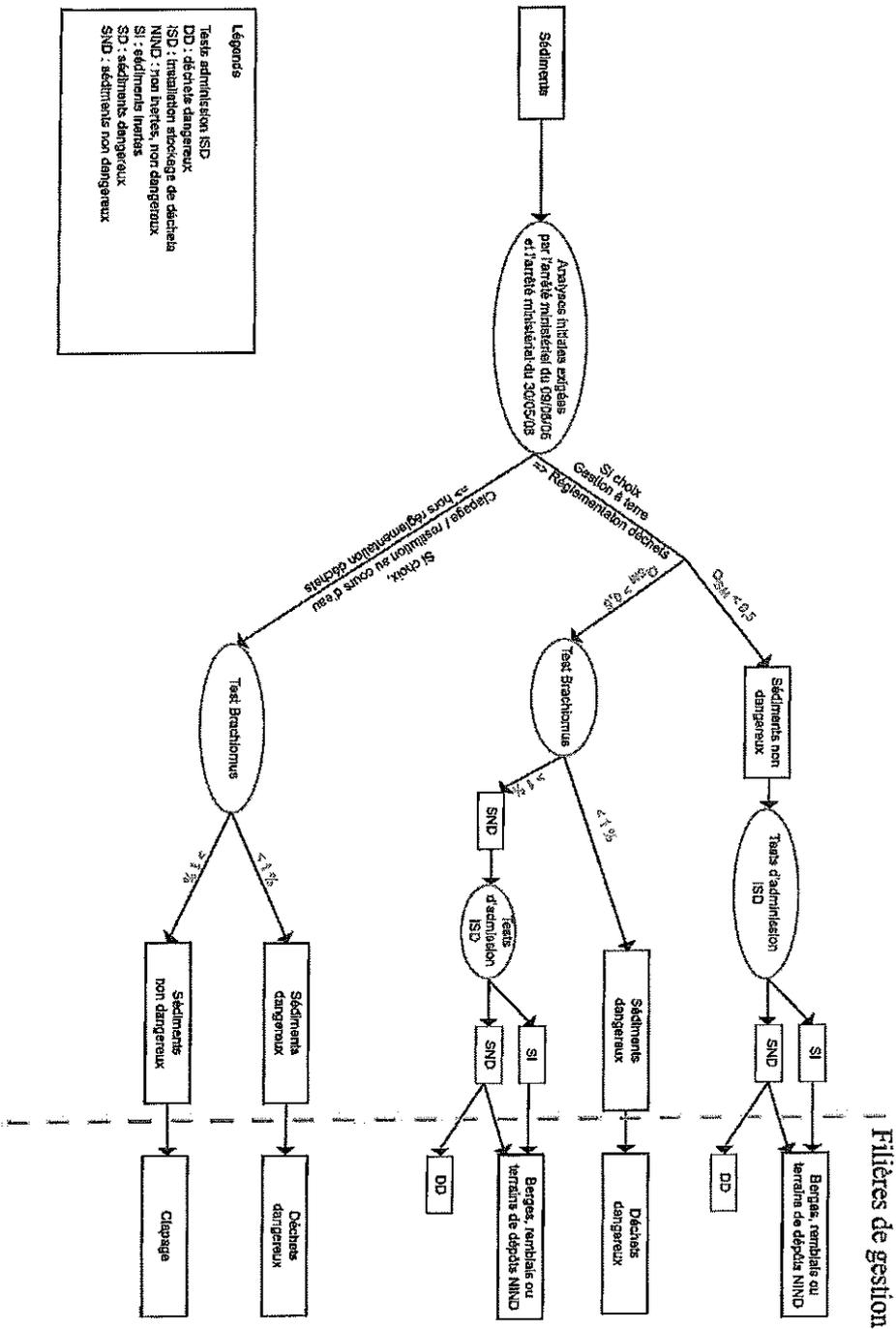
3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B)

3.2.3 Levé bathymétrique ou levé à la pige

3.3 Analyses

3.4 Logigrammes décisionnels des analyses

Logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion avant validation du protocole H14



Légende
 Tests adsorption ISD
 DD : déchets dangereux
 ISD : installation stockage de déchets
 NIND : non inertes, non dangereux
 SI : sédiments inertes
 SD : sédiments dangereux
 SND : sédiments non dangereux

Document communiqué en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'accès à l'information



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREFECTURE-SIDPC-2016H-000A
portant modification de la composition de la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA)

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code forestier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté n° 2014-349-0015 du 15 décembre 2014 relatif à la composition de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres représentant des
associations de personnes handicapées, des membres des collègues proposés par le
directeur départemental des territoires et des représentants du Conseil départemental de
l'Aube,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014-349-0015 du 15 décembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : Est instituée une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de l'Aube.

Article 3 : La Préfète préside cette commission. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet.

Article 4 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1°) pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires
- le délégué départemental territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Ces chefs de services peuvent être représentés par un agent de catégorie A ou titulaire du grade d'officier ou de major.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) trois conseillers généraux désignés par le Conseil Départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Bernard de la HAMAYDE	Mme Elisabeth PHILIPPON
M. Olivier RICHARD	Mme Bernadette GARNIER
Mme Pauline STEINER	Mme Véronique SAUBLET-SAINT-MAS

d) trois maires désignés par l'association des maires :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Olivier GIRARDIN maire de la Chapelle Saint Luc	M. Jean-Jacques ARNAUD, maire de Sainte Savine
M. Serge LARDIN, maire d'Arcis sur Aube	M. Alain BALLAND, maire de Saint André les Vergers
M. William HANDEL, maire de Vailly	M. Claude VIALA, maire de Champfleury

2°) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée. Il peut être représenté par un adjoint qu'il aura désigné ou, à défaut, par un conseiller municipal qu'il aura mandaté.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier à l'ordre du jour. Il peut être représenté par un vice président ou à défaut par un membre du conseil ou du comité désigné par lui.

3°) pour ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un architecte désigné sur proposition de l'ordre des architectes

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques TEQUI	M. Emmanuel CAMUS

4°) pour ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

Membres permanents

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département désignés sur proposition du directeur départemental des territoires

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Suzanne MOUGEOT Association des paralysés de France (APF)	M. Jérôme PHILIPS Association des paralysés de France (APF)
Mme Elisabeth POLY Association Valentin Haüy (AVH)	M. Antoine PAGNIER Association Valentin Haüy (AVH)
M. Guy VILLARD Association de parents d'enfants inadaptés (APEI)	Mme Sabine CHABROUX Comité départemental des Retraités et des Personnes Agées (CODERPA)
M. Jean-Marie PERRET Association Espoir 10	M. Thomas OHAYOUN Comité départemental Handisport

Membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées, désignés sur proposition du directeur départemental des territoires :

- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe COUDROT, Directeur Général de Directeur général de Troyes Habitat	M. Gilles ROLLIN Troyes Habitat
Mme Véronique ESNAULT Association départementale information logement aubois (ADILA)	M. Jean BOTELLA Association départementale information logement aubois (ADILA)
M. Jean-Yves BRUNEAU représentant la fédération nationale des agents immobiliers	Un représentant de la Fédération nationale des agents immobiliers

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOBRON Conseil départemental de l'Aube	M. Jean-Pierre BARCZYNSKI Conseil départemental de l'Aube
M. Thierry GALY Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube	M. Philippe DEVOS Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube
M. Christian PARISOT Chambre des métiers de l'Aube	M. Sébastien ROUSSEY Chambre des métiers de l'Aube

- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. José GONCALVES Grand Troyes	Mme Christine THOMAS Grand Troyes
-	-
-	-

5°) pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges VILLE	M. Jacques DOMONT

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques TEQUI	M. Emmanuel CAMUS

6°) pour ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- un représentant de l'office national des forêts :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine JOUSSEAUME	Mme Valérie TASSOT

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Anita NICOLAS	M. Bruno DEGOISEY

7°) pour ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François TOTEL	M. Jean-Marie NICOT

8°) pour ce qui concerne la sécurité publique :

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

M. le Chef du Service territorial Architecture et Patrimoine, ou son représentant ;

représentant l'ordre des architectes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Adrien MARIN	M. Pierre SAAB

- représentants la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de l'Aube :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. DUCHENE Didier	Mme LEPERONT Véronique

Article 5 : La commission ne peut délibérer que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- 1 - présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1° a et b)
- 2 - présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1° a et b)
- 3 - présence du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 : Il est créé au sein de la CCDSA, quatre sous-commissions :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Chaque sous-commission fait l'objet d'un arrêté préfectoral détaillant sa composition.

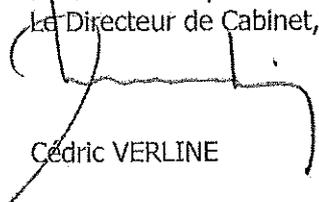
Article 8 : Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets, Les maires, les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 4 JAN. 2015

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,


Cédric VERLINE